

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 523-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par le décret numéro 964-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles en matière de définition du secteur public, de régimes d'assurance collective applicables à un retraité et de dispositions applicables à certains administrateurs d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par le décret numéro 964-2007 du 7 novembre 2007, soient modifiées de nouveau :

1° par la suppression, à la fin de l'article 3, de ce qui suit : « le secteur public n'inclut pas cependant les charges publiques électives; »;

2° par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

« 13.1. Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale ou du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne reçoit aucune compensation pour

l'absence de cette protection. Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

13.2. Le titulaire d'un emploi supérieur visé par l'article 13.1 qui le 30 avril 2009 est protégé par les régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance a droit au maintien de cette protection jusqu'à la fin de son mandat en cours. Un délai de 90 jours pour adhérer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec s'applique à compter de la fin de ce mandat. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 30, de ce qui suit :

« Toutefois, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, en raison de circonstances particulières notamment s'il confie un mandat à cet administrateur d'État, décider d'appliquer ces articles. »;

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51746

Gouvernement du Québec

### Décret 526-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excedant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, madame Caroline Pelland a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Christiane Laroche, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentante du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Pelland;

QUE madame Christiane Laroche soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51747

Gouvernement du Québec

## **Décret 527-2009, 6 mai 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Berthiaume comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Lise Bissonnette a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 1197-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Guy Berthiaume, vice-recteur à la recherche et à la création, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2009, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lise Bissonnette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU